

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 07/03/2024 de l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voult-sur-Rhône, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 3° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, et du fait des enjeux, il est proposé de **suspendre** le fonctionnement des installations, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et de prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Délais |
|----|---|---|--|----------|
| 1 | Dépassement du volume d'activité autorisé pour la rubrique 4510 | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2 | Suspension | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le délai précisé dans le tableau ci-après.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'ont pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Délais |
|----|---|---|--|--------|
| 5 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Produits incompatibles dans une rétention commune dans le magasin | Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 5.8.2.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Délais |
|----|---|---|--|----------|
| 3 | Étanchéité du réseau de gaz | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 | Mise en demeure, respect de prescription Prescriptions complémentaires | 15 jours |
| 4 | Contrôle des accès aux installations | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 6 | Étanchéité du circuit d'acide nitrique | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Surveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 9 | Produits incompatibles dans une rétention commune : cuves acide nitrique et soude | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3 ^o alinéa) | Mise en demeure, respect de prescription, | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, il est proposé de prescrire à l'exploitant de respecter la **réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes**, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Délais |
|----|--|---|--|----------|
| 2 | Prévention des incidents et accidents - risque d'agression mécanique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Prescriptions complémentaires | 15 jours |
| 3 | Étanchéité du réseau de gaz | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 | Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20240318-RAP-DAEN0253
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société JINWANG exploite sur son site de La Voulte-sur-Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le

bismuth, le manganèse et le cuivre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société JINWANG EUROPE SAS est autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site de La Voulte-sur-Rhône par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié.

Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection a constaté que tous les salariés rencontrés sont employés par SHANNON EUROPE INDUSTRIAL DEVELOPMENT.

La société JINWANG EUROPE SAS n'a pas fait de déclaration de changement d'exploitant et reste l'exploitant de l'ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Délais |
|----|---|---|--|----------|
| 1 | Dépassement du volume d'activité autorisé pour la rubrique 4510 | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2 | Suspension | 15 jours |
| 2 | Prévention des incidents et accidents - risque d'agression mécanique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Prescriptions complémentaires | 15 jours |
| 3 | Étanchéité du réseau de gaz | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 | Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires | 15 jours |
| 4 | Contrôle des accès aux installations | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 5 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Étanchéité du circuit d'acide nitrique | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Surveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 8 | Produits incompatibles dans une rétention commune dans le magasin | Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 5.8.2.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Produits incompatibles dans une rétention commune : cuves acide nitrique et | Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3° alinéa) | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a relevé des non-conformités pouvant être à l'origine de dangers graves. Ces constats font l'objet de propositions de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassement du volume d'activité autorisé pour la rubrique 4510

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités autorisées |
| Prescription contrôlée : Article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié Les installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous : (Voir tableau modifié par l'AP n°07-2016-07-22-004 du 22/07/2016) |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'exploitant a présenté un état des stocks, mis à jour le matin même, montrant un dépassement de la quantité maximale autorisée sur le site pour la rubrique 4510. D'après cet état des stocks, la quantité présente sur site est de 347 t pour une quantité autorisée de 75 t dont 25 t de boues. Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié pour la rubrique 4510. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°07-2023-04-2-00003 du 20/04/2023, de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié en s'assurant que la quantité de produits classés dans la rubrique 4510 ne dépasse pas 50 tonnes dans le délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté. L'arrêté a été notifié à l'exploitant le 21 avril 2023. Le non-respect de cette mise en demeure fait l'objet d'une proposition de suspension d'activité en application du point 3° du paragraphe II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, jusqu'à régularisation. Cette suspension peut être assortie de mesures conservatoires. L'inspection des installations classées va informer le procureur de ce délit. De plus, la quantité de matière classée sous la rubrique 4510 présente sur le site dépasse le seuil haut Seveso de 200t. Le dépassement d'un seuil haut Seveso constitue une modification substantielle, et nécessite par conséquent une autorisation environnementale. Le fait d'exploiter sans l'autorisation exigée pour cette installation constitue aussi un délit, qui sera signalé au procureur. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularise la situation administrative en respectant la quantité maximale autorisée de 75 t de matière classée sous la rubrique 4510, dont 25 t de boues. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 15 jours |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 2 : Prévention des incidents et accidents - risque d'agression mécanique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incidents et accidents |
| Prescription contrôlée : Article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection a constaté des dégradations importantes sur plusieurs bâtiments (ancienne chaufferie et bâtiment de production) avec risque de chute d'éléments de toiture et risque pour la stabilité des bâtiments. Les personnes rencontrées ont fait part de leur inquiétude sur la stabilité à court terme de plusieurs bâtiments et ont fait état de chute d'éléments de toiture. Non-conformité : L'état des bâtiments présente un risque d'agression mécanique sur les installations, pouvant être initiateur d'un accident majeur. L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir ce risque. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser rapidement une évaluation de la stabilité des bâtiments par un bureau d'étude compétent et réaliser les travaux nécessaires à la prévention de tout incident ou accident. Cette non-conformité fait l'objet d'un arrêté de prescription d'évaluation et de mise en œuvre des remèdes, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 15 jours |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 3 : Étanchéité du réseau de gaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des tuyauteries de fluides dangereux |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié 5.8.4 - Canalisations Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. Article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection a constaté des dégradations importantes sur le réseau de gaz en aval du poste de livraison. Plusieurs fuites ont été constatées sur des vannes et brides, à l'aide d'un spray aérosol de recherche de fuite. Les tuyauteries présentent une corrosion importante, foisonnante. Non-conformité : Les tuyauteries de gaz naturel ne sont pas étanches. |
| Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais les travaux nécessaires au rétablissement de l'étanchéité du réseau de gaz. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. L'exploitant fait réaliser rapidement une évaluation de l'état du réseau de gaz par une personne compétente et réalise les travaux nécessaires à la prévention de tout accident. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition arrêté de prescription de réalisation d'une évaluation et la mise en œuvre des remèdes, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement. Délai : : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 15 jours Transmission des résultats de l'évaluation : 15 jours |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 4 : Contrôle des accès aux installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès aux installations |
| Prescription contrôlée : Article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 - Contrôle des accès. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...] |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection a constaté que le portail d'accès ne fonctionnait pas. L'exploitant a indiqué que le portail était en panne depuis 4 à 5 mois suite accrochage par un camion. Le portail reste ouvert durant la journée, ce qui ne permet pas un contrôle des accès. L'exploitant indique qu'une chaîne est mise en place la nuit, ce qui est insuffisant pour éviter toute intrusion. Non-conformité : Le portail permettant un contrôle des accès aux installations n'est pas opérationnel. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rétablit un contrôle des accès aux installations dans les meilleurs délais. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 15 jours |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 5 : Contrôle des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 - Installations électriques. A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'exploitant a déclaré ne plus être en capacité de faire réaliser les contrôles réglementaires, faute de paiement des factures. En particulier, les contrôles réglementaires des armoires électriques et du poste HT, décrits comme vétustes par le responsable exploitant, ne sont pas réalisés. Non-conformité : Les contrôles réglementaires des armoires électriques et du poste HT ne sont pas réalisés. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques des installations électriques. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 1 mois |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Étanchéité du circuit d'acide nitrique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des tuyauteries de fluides dangereux |
| Prescription contrôlée : AP n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié 5.8.4 - Canalisations Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection a constaté la présence de fuites sur des vannes du circuit d'acide nitrique (goutte à goutte). La plupart de ces fuites sont collectées via des lèches frites en inox et évacuées vers la STEP. Certaines gouttent sur les structures avec de fortes dégradations, voire sur le sol non étanche des rétentions. Non-conformité : Les tuyauteries du circuit d'acide nitrique ne sont pas étanches. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais les travaux nécessaires à la prévention de tout accident. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 3 mois |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : Modifié par l'article 1 de l'AP 07-2020-02-07-005 du 07/02/2020 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-04 du 14 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les suivantes : L'exploitant réalise un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines sur son site industriel selon les modalités suivantes : - Réseau d'ouvrages : PzB-bis, PzC, PZE, PzF, PzG, PZH, PzI, PzJ, PzK et PzL (se reporter à l'annexe du présent arrêté) - Fréquence des relevés : trimestrielle - Programme analytique : * pH, température, conductivité, turbidité, couleur * Composés inorganiques : cyanures, ammonium, métaux dont bismuth ; * Hydrocarbures volatiles et totaux (HCT) ; * Composés aromatiques volatiles (CAV) ; * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; * Composés organiques halogénés volatiles (COHV) ; * Phtalate ; * Dioxines et furanes ; * Aldéhydes. La première campagne débute 15 jours après la notification du présent arrêté. Les résultats de chaque campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec de tous les éléments d'interprétation. Cette surveillance peut être renforcée à l'initiative de l'inspection des installations classées ou allégée sur demande motivée de l'exploitant. |
| Constats : Lors de l'inspection du 20/10/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé la surveillance des eaux souterraines depuis septembre 2020. Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n°07-2023-03-08-00001 du 28/03/2023. Une première campagne de prélèvement a été réalisée le 20 mars 2023. Lors de l'inspection du 27/07/2023, les résultats n'avaient toujours pas été transmis à l'inspection. L'exploitant a présenté un mail du laboratoire indiquant que le rapport serait transmis prochainement. Une deuxième campagne de mesure était prévue le 15 juin mais a été repoussée par le laboratoire et reprogrammée au 24 août. L'exploitant a transmis les résultats d'un premier contrôle, daté du 20/03/2023. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2023-03-08-00001 du 28/03/2023 sont donc respectées. Constat lors de l'inspection du 07/03/2024 : Suite à la transmission des résultats de la campagne de mesure du 20/03/2023, aucun résultat de surveillance des eaux souterraines n'a été transmis. L'exploitant indique que des prélèvements ont été réalisés les 30/08/2023 et 21/09/2023. |

L'exploitant a indiqué que les résultats ne seront transmis par le laboratoire qu'après paiement des factures. La quatrième campagne de mesure n'a pas été réalisée.

Non-conformité :

La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée régulièrement.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats des analyses des prélèvements déjà réalisés.

L'exploitant réalise régulièrement le contrôle des eaux souterraines et transmet les résultats des analyses.

Délai :

Transmission des rapports des prélèvements des 30/08/2023 et 21/09/2023 : 15 jours

Reprise de la surveillance des eaux souterraine sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits incompatibles dans une rétention commune dans le magasin

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 5.8.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. |
| Constats : Constats issus de l'inspection du 24/03/2023 : Il a été constaté que des produits incompatibles sont présents dans le magasin : des produits acides et de la soude notamment. L'exploitant n'a pas présenté de vérification d'incompatibilité entre tous les produits et déchets entreposés dans le magasin. Le magasin est considéré comme une zone unique de rétention, la rétention est donc actuellement commune à des produits incompatibles entre eux. Non-conformité n°6 : l'exploitant doit vérifier les incompatibilités pour l'ensemble des produits et déchets entreposés et revoir l'organisation du magasin et des capacités de rétention afin que les produits incompatibles entre eux ne soient pas associés à la même rétention. Il est proposé à monsieur le Préfet une mise en demeure pour la mise en conformité. Constats lors de l'inspection du 27/03/2023 : La non-conformité n°6 (NC2023-C6) fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07-2023-06-19-00002 du 19/06/2023 sous 6 mois, notifié à l'exploitant le 21 juin 2023 (délais : 21 décembre 2023, non échu le jour de l'inspection). La mise en conformité du magasin est encore à l'étude et va nécessiter une réorganisation complète. Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection n'a pas constaté d'évolution dans le dispositif de stockage des produits incompatibles au sein du magasin. Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection n'a pas constaté d'évolution dans le dispositif de stockage des produits incompatibles au sein du magasin. Non-conformité : Les produits incompatibles stockés dans le magasin sont associés à une rétention unique. La mise en demeure par arrêté préfectoral n°07-2023-06-19-00002 du 19/06/2023 n'est pas respectée. L'inspection des installations classées va informer le procureur de ce délit. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place dans les meilleurs délais les mesures correctives permettant d'éviter tout mélange de produit incompatible au niveau des produits stockés dans le magasin en cas de déversement accidentel ou de fuite sur les contenants. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 1 mois |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Produits incompatibles dans une rétention commune : cuves d'acide nitrique et cuve de soude

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3° alinéa) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles |
| Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2 (3e alinéa) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. |
| Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2024, l'inspection a constaté que les cuves de soude ne disposent pas de capacité de rétention étanche. En cas d'épandage, la soude s'écoulerait, via des caniveaux et des passages de tuyauteries, vers la rétention de la cuve d'acide nitrique, produit incompatible avec la soude. Non-conformité : Les cuves de soude et d'acide nitrique, produits incompatibles, sont associés à une même rétention. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place dans les meilleurs délais les mesures correctives permettant d'éviter tout mélange de produit incompatible entre la soude et l'acide nitrique en cas de déversement accidentel ou de fuite sur les cuves de stockage. Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat Transmission des justificatifs : 1 mois |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |